

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-09

**PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT
ALLEE JEAN MOULIN, PARKINGS DE LA SALLE LIONEL DE BRUNELIS
ET DES TERRAINS DE TENNIS MUNICIPAUX**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-25 R417-9, R417-10 et R 417-1 1;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Considérant qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de prendre des mesures réglementant le stationnement à l'occasion de la cérémonie des Vœux du Maire à la population.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de régler par mesure de sécurité cette manifestation.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le vendredi 17 janvier 2020, de 08h00 à 18h00, le stationnement sera interdit sur l'allée Jean-Moulin, les parkings de la salle Lionel de Brunelis et des terrains de tennis municipaux.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le stationnement illicite dans cette zone est considéré comme gênant en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

Article 4 : En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité.

Article 5 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
 - Madame le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets ;
 - Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques ;
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.
- Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 9 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux Affaires générales,
Aux Ressources Humaines, à la Sécurité,
A la Vie Associative et aux Sports

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le.....
et publication
le